

Commune de Chens sur Léman  
Haute Savoie



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

*L'an deux mille vingt deux, le huit novembre, le conseil municipal de la Commune de Chens sur Léman dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame MORIAUD Pascale, Maire*

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	17
Conseillers votants :	22
Dont cinq pouvoirs	

Date de la convocation du Conseil  
Municipal : 31 octobre 2022

**PRESENTS** : TRONCHON J. MEYRIER M.  
De PROYART A. BAARSCH C. MORAND  
F. ZANNI F. FICHARD B. STUBERT B.  
PLEYNET J.P. BILLARD G. DENERVAUD  
M. CHEVRON F. DIANA C. CORNU C.  
MATTERA A. QUERNEC-GARIN C.

**EXCUSES** : ARNOUX. R. « pouvoir à  
MORAND F. »CHANTELOT C. « pouvoir à  
MORIAUD P. » RACINE FREIXENET M.  
« pouvoir à DENERVAUD M. » GEROUDET  
A. « pouvoir à FICHARD B. » CHANTELOT  
L. « pouvoir à TRONCHON J. »  
CHAMPEAU S.

Est élu secrétaire de la séance : MATTERA A.

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 08 NOVEMBRE 2022**

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance en date du 11 octobre 2022.

Madame le maire informe le conseil municipal des déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie :

**Droit de Prémption Urbain**

DIA reçue le 13/10/2022 : propriété cadastrée section B 1386 – 1389 au lieu-dit « Le Pré d'Ancy » située en zone UC (appartement. + cellier + garage)

DIA reçue le 17/10/2022 : propriété cadastrée section A 716-715-714 au lieu-dit « Les Chênettes » située en zone UC (terrain)

DIA reçue le 24/10/2022 : propriété cadastrée section C1962 au lieu-dit « Vereitre » située en zone UC (appartement + parking + garage)

DIA reçue le 28/10/2022 : propriété cadastrée section B 1217-1209-1201-1220-124-1219- A 2617-2614-2611- au lieu-dit « Charnage » située en zone UUD (maison mitoyenne).

Madame le maire informe le conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont attribuées en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

#### **Louage de choses :**

- Décision du 04 octobre 2022 relative à la mise à disposition de matériels, 2 avirons, à l'association Léman aviron club.

#### **Marchés publics :**

- Décision du 06 octobre 2022 portant signature de l'avenant n°1 – lot 1 avec l'entreprise GROUPI dans le cadre des travaux de construction des vestiaires, d'un montant de 9 176.40 € HT.

Le montant du marché passe de 101 154.46 € HT € HT à 110 330.86 € HT, soit une augmentation de 9.07 %.

- Décision du 03 novembre 2022 portant signature de l'avenant n°1 – lot 3 avec l'entreprise DERIN dans le cadre des travaux de construction des vestiaires, d'un montant de 5 039.00 € HT.

Le montant du marché passe de 48 000.00 € HT € HT à 53 039.00 € HT, soit une augmentation de 10.50 %.

#### **DECISION SUR DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR :**

Cette décision est reportée à la prochaine séance. Un rendez-vous sera organisé avec le principal créancier et une assistante sociale afin de de trouver une solution pour le paiement de sa dette.

#### **BUDGET PRIMITIF – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 :**

Cette décision est reportée à la prochaine séance. Elle s'impose en fonction du montant des admissions en non-valeur.

#### **PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT :**

Madame le maire expose au conseil municipal ce qui suit :

La loi de finances de 2011, qui était venue enrichir à l'époque l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, avait institué la taxe d'aménagement (TA) dans l'ensemble des communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Jusqu'en 2021 inclus, il était possible pour une commune de reverser tout ou partie du produit de la TA à son EPCI ou à tout autre groupement dont elle est membre (un syndicat par exemple) au regard de la charge des équipements publics relevant des compétences de ces structures. Toutefois, ce reversement était seulement facultatif.

L'article 109 de la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 introduit une novation importante puisqu'il rend obligatoire le reversement d'une partie de la taxe instituée au sein d'une commune. Le reversement doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal. Cette évolution a été dictée car les EPCI supportent des charges d'équipements publics sur le territoire de leurs communes membres. La délibération ne peut remettre en cause le principe du partage, mais en fixer les modalités. Les équipements à prendre en considération sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du code de l'urbanisme et qui contribue à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme. Le produit de la taxe étant affecté en section d'investissement du budget général de la commune, son reversement doit financer les charges d'investissement en équipement public portées par l'agglomération.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (art. L. 331-7 à L. 331-9).

Si la liste des équipements à prendre en considération est potentiellement importante, le dispositif de l'article L. 331-2 ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance corresponde exactement à la différence entre les ressources et les charges transférées. Il doit simplement « tenir compte » de la charge de ces équipements.

Plusieurs points sont à souligner :

- Cette disposition est d'application immédiate, pour les permis de construire déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, il a été acté qu'elle n'entrerait en vigueur que pour les autorisations délivrées à compter du 01.01.2023 pour notre territoire.
- La clé de répartition est à définir par les parties. Le dispositif prévoit que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences » ce qui laisse une grande latitude, seul étant véritablement exclu un reversement qui excède le coût supporté par l'EPCI.
- En tout état de cause, si les délibérations de reversement adoptées sur ce fondement mentionnent que cette répartition s'applique « tant qu'elle n'est pas modifiée » ou comporte la mention « à compter de 2022 », elles produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées.

Les solutions qui s'ouvrent au bloc local sont les suivantes :

- Un reversement selon les secteurs urbanistiques : rédaction de délibérations concordantes axées sur la taxe d'aménagement perçue sur un secteur délimité en rapport avec les compétences de l'EPCI. Il s'agit par exemple de la taxe d'aménagement perçue concernant les ZAE communautaires.
- Un reversement selon une clé de répartition : rédaction de délibérations concordantes basées sur la définition d'une clé de répartition calculée selon différents facteurs à

définir. Il s'agit par exemple d'intégrer le coût de la GEPU, des documents d'urbanisme, etc.

- Un reversement au réel : Le calcul du taux de reversement de la taxe d'aménagement à l'agglomération s'effectue selon la part d'investissement qu'elle porte au regard notamment de ses compétences dans la réalisation de chaque projet d'urbanisme soumis à la taxe. Cette configuration demande un travail urbanistique important, puisqu'il nécessite la définition de secteurs assez fins, dans chaque commune, permettant de juger du coût d'investissement pour l'agglomération selon chaque zone. Une version intermédiaire de cette répartition « au réel » consiste en la définition d'une typologie de projets-types, chacun rattaché à un ratio de reversement en fonction de ses caractéristiques.

La synthèse des solutions avec leurs avantages et inconvénients peut tenir en un tableau :

	Modes de répartition		
	Selon secteurs	Selon une clé de répartition	Au "réel"
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition simplifiée des zones concernées par la répartition</li> <li>- Majoration possible de la taxe sur les secteurs concernés</li> <li>- Ne demande pas de travail particulier en amont de la mise en œuvre</li> <li>- Cumulable avec une clé de répartition</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liberté de définition de la clé selon volonté politiques</li> <li>- Cumulable avec la répartition selon secteurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au plus proche du texte de loi et d'une répartition "juste"</li> </ul>
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répartition approximative ne prenant pas en compte le coût des investissements sur tout le territoire</li> <li>- Nécessite un travail d'identification des recettes concernées par la répartition venant des services communaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Difficulté de choisir une clé pertinente pour tous le territoire</li> <li>- Encourage potentiellement les négociations bilatérales avec des communes arbitraires non objectives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chronophage pour les services communaux et communaux</li> <li>- Encourage les négociations bilatérales avec chaque commune</li> </ul>

Considérant ce qui précède, la proposition approuvée par le conseil communautaire est la suivante ;

- Un reversement selon secteur : il s'agit de prendre en considération le cas spécifique de l'aménagement des ZAE communautaires (pour mémoire, le CGCT fait porter les créations aux intercommunalités et l'entretien aux communes, raison pour laquelle elle bénéficie notamment dans le panier fiscal d'une quote-part de la taxe foncière des entreprises avec pouvoir de taux)
- Un reversement selon une clé de répartition pour le reste du territoire, le principe est de permettre notamment la couverture des coûts identifiés suivants :
  - Le document d'urbanisme : le coût du marché 2021 est de 820 K€ HT permettant l'élaboration d'un document d'une durée de vie de l'ordre de 8 à 10 ans, soit 80 K€ par an (cette compétence n'a fait l'objet d'aucune contrepartie financière lors de sa prise en charge par l'intercommunalité)
  - L'analyse rétrospective du coût des « mesures induites sur les réseaux par les permis de construire délivrés » : 100 K€ HT ; somme à suivre et ajuster par la suite puisque l'antériorité GEPU et DECI est faible et que le retard en la matière sera estimé d'ici 2025, une fois le schéma directeur finalisé

- Les remises à niveau des gros équipements réseaux, essentiellement « eaux pluviales ». Le travail sur le schéma doit être lancé fin 2022 et son PPI devrait pouvoir être connu fin 2023 : en dehors de conventionnements spécifiques appelant des financements dédiés, le principe serait d'avoir une somme d'au moins 150 K€ HT au regard de ce que cette somme peut permettre de couvrir en annuité d'emprunt
- Les bâtis de l'intercommunalité en leur qualité d'équipements publics : chiffre établi sur la base du coût d'entretien (0.8% de leur valeur, déduction faite des équipements en discussion dans le cadre des intérêts communautaires), soit 100K€ HT au regard des services portés, et des surfaces développées.

L'année 2023 pourra utilement être mise à profit pour progressivement uniformiser les pratiques des communes (taux, type d'exonérations pratiquées, ...) et revoir, le cas échéant, la répartition entre communes et agglomération. Le travail de fond sur le PLUi sera, à ce titre, utile à la réflexion (détermination des zones à urbaniser, densité et adaptation des réseaux, ...). Toute évolution de cette ligne de partage peut être adoptée avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

Vu l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération CC001934 du conseil communautaire de Thonon Agglomération en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire pour les communes membres d'un EPCI le partage des produits de la taxe d'aménagement dès-lors que l'EPCI supporte des charges d'équipements publics sur le territoire desdites communes ;

après en avoir délibéré, à 17 voix pour et cinq abstentions (FICHARD B. BILLARD G. CHEVRON F. ZANNI F. QUERNEC-GARIN C.) fixe, à compter de 2023, le reversement de la taxe d'aménagement à Thonon Agglomération de la manière suivante :

- 50% de la taxe d'aménagement perçue au sein des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,
- 5% de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des autres secteurs, pour répondre au besoin en financement des documents d'urbanisme, création et entretien des équipements publics de l'agglomération, ou encore pour répondre aux besoins d'évolution des réseaux relevant des compétences de l'agglomération

Madame le maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

**SUPPRESSION ET CREATION DE POSTES SUITE A PROMOTION INTERNE :**

Madame le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la promotion sociale 2021, un agent remplit les conditions à une promotion interne correspondant au poste occupé.

Madame le Maire propose au conseil municipal la suppression de poste à décider en vue de la création d'un nouveau poste ci-dessous :

Poste actuel	Date de suppression	Nouveau poste	Date de création
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet	01/01/2023	Rédacteur territorial à temps complet	01/01/2023

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2021 -- AG -- 24 du 08 juillet 2021 de Monsieur le président du centre de gestion de Haute-Savoie établissant la liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur territorial ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable à la suppression et création de postes ci-dessus proposés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les crédits seront inscrits au budget primitif 2023.

Monsieur Sylvain CHAMPEAU rejoint la séance à 19 h 25.

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION 74 :**

Madame le Maire, rappelle au conseil municipal,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès,

invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,

- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au centre de gestion 74,
- que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI Saint Honoré/GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées,

Madame le Maire propose au conseil municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

#### **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

○ Risques garantis :

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire.

Soit un taux global de **6,95%**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- l'indemnité CTI :  OUI  NON
- la NBI :  OUI  NON
- le SFT :  OUI  NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,  OUI  NON  
Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI)
- les charges patronales en pourcentage,  OUI  NON  
Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI)

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC**

- o Risques garantis :
    - Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
    - Grave maladie
    - Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
    - Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
    - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable
- Soit un taux global de **1,10%**

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- l'indemnité CTI :  OUI  NON
- la NBI :  OUI  NON
- le SFT :  OUI  NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,  OUI  NON  
Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI)
- les charges patronales en pourcentage,  OUI  NON  
Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI)

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au centre de gestion 74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents IRCANTEC.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;



Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Madame le maire.

Madame le maire est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE DE PRÉVENTION DU CENTRE DE GESTION 74 :**

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant d'une part que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Considérant d'autre part que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention intégrée d'adhésion décrivant les missions confiées au centre de gestion en matière de santé au travail ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité, sollicite le centre de gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y attache.

Madame le maire est autorisée à signer la convention d'adhésion au service de santé au travail du centre de gestion 74.

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE PAR LE CENTRE DE GESTION 74 :**

Madame le maire expose au conseil municipal ce qui suit :

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Un nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire a été expérimenté dans la fonction publique entre 2018 et 2021. Forte de son succès, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont cependant le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence aux centres de gestion en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En l'occurrence, le CDG74 a adopté un modèle de convention que les collectivités pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif. Le coût de ce dispositif est inclus dans la cotisation additionnelle (sans

surcoût) pour les collectivités affiliées au CDG et fait l'objet d'une tarification spécifique pour les autres collectivités.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la MPO sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2022-03-34 du conseil d'administration du CDG74 du 07/07/2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation ;

après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, sans limitation de durée et approuve la convention d'adhésion à conclure avec le centre de gestion 74.

Madame le maire est autorisée à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT CADRE D'ACTION SOCIALE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION 74 :**

Madame le maire rappelle au conseil municipal,

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie a lancé une

consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,

- que la collectivité avait décidé d'adhérer au précédent contrat cadre proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie pour la fourniture de titres restaurant aux agents de la collectivité,
- que la collectivité propose déjà des titres restaurant à ses agents,
- que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations,

Après analyse de la proposition du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie, Madame le maire propose au conseil municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Madame le maire précise que cette prestation proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

Madame le maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Madame le maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 7 € avec une participation employeur de 50 %. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,92 €/agent/jour travaillé (seuil 2022) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L452-42 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adhérer au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le centre de gestion 74 selon la proposition faite par Madame le maire.

Tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail seront éligibles.

Le montant de la valeur faciale des titres restaurant est fixé à 7 € et le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 %,

Madame le maire est autorisée à signer, au nom et pour le compte du centre de gestion 74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE – CLAE : PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE GROUPE AMOME :**

Madame le Maire présente au conseil municipal les deux versions proposées par le groupe AMOME pour l'agrandissement de l'école et du centre de loisirs et d'animation. Madame le maire précise que l'agrandissement de l'école est limité à 3 classes car au-delà de 17 classes, la commune serait dans l'obligation de créer un deuxième groupe scolaire.

Madame Brigitte STUBERT, conseillère municipale, demande si ces projets ont été présentés au corps enseignant. A ce stade des études, les projets ne peuvent pas encore être présentés.

La volonté de la commune serait d'affecter les locaux de l'actuel CLAE à l'école pour créer ces 3 classes et de construire un bâtiment à côté du restaurant scolaire pour le CLAE et la médiathèque-ludothèque. La surface des classes, même si elle n'est pas règlementée, doit être d'environ 50 m<sup>2</sup>.

Madame le maire ajoute que ces travaux devront se réaliser en maintenant le fonctionnement de l'école.

Madame le maire demande au conseil municipal de réfléchir à ces deux projets avant décision.

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN VUE DE LA STÉRILISATION ET DE L'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS DANS LES LIEUX PUBLICS AVEC L'ASSOCIATION ANIMAUX SECOURS :**

En l'absence de la conseillère municipale chargée de ce dossier, la décision est reportée à une prochaine séance.

**COMPTE-RENDUS DE RÉUNIONS :**

- Conseil d'administration de l'association C mes Loisirs le 20 octobre 2022 : Madame Audrey MATTERA, conseillère municipale déléguée à la jeunesse, a participé à cette réunion. L'association a enregistré une baisse des effectifs cet été par rapport à 2021.

En revanche, les effectifs au périscolaire continuent d'augmenter le matin 50 à 60 enfants. La solution proposée serait non plus de mettre à disposition une ATSEM de 7h30 à 8h. Les ATSEM refusent car il s'agit d'un temps de concertation avec les enseignants.

Monsieur Cyril CORNU propose de faire appel à une association. Madame Audrey MATTERA précise que le personnel doit obligatoirement être qualifié.

Une réunion avec les ATSEM et le personnel enseignant est prévue le 15 novembre 2022.

Madame Audrey MATTERA présente ensuite les différentes actions que C mes loisirs prévoit d'organiser sur l'année 2022 – 2023 (carnaval, vide-grenier, fête de la musique, bal de fin d'année...).

Pour conclure, l'entrée de la commune de Nernier dans le dispositif EVS (espace de vie sociale) a été officialisée.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Madame Françoise ZANNI, adjoint au maire chargée des affaires scolaires, soulève un problème d'entretien des locaux. La halle sportive n'est plus entretenue depuis le départ de l'agent en charge de ce nettoyage. L'escalier et la salle des maîtres ouverte à la rentrée 2022 n'étaient pas prévus au marché de nettoyage et ne sont donc pas non plus entretenus. Une intervention sera demandée à l'entreprise JP Nettoyage.

Madame Françoise ZANNI souligne que les travaux prévus dans les sanitaires de la cour ne sont toujours pas exécutés.

Les problèmes de chauffage rencontrés dans les locaux scolaires sont en train d'être résolus.

- Madame le maire informe le conseil municipal de son refus à la diffusion des matches de la coupe du monde de football à la salle l'Otrement. L'occupation de la salle par les diverses activités ne le permet pas.

- Madame le maire fait part au conseil municipal d'une nouvelle demande d'autorisation de stationnement de taxi d'un professionnel domicilié à Évian.

- Madame le maire donne lecture d'un mail de l'association syndicale autorisée d'irrigation expliquant sa mise en conformité comptable demandée par la cour des comptes.

- Madame le maire fait part au conseil municipal d'une demande de subvention du collège du Bas-Chablais destinée à financer un voyage en Italie des élèves de 3<sup>ème</sup>.  
Le conseil émet un avis défavorable à cette demande par souci d'équité.

- Monsieur Gilles BILLARD, conseiller municipal délégué aux manifestations, informe le conseil municipal que l'assemblée générale de l'association Chens'anim se tiendra le 17 novembre 2022. L'association recherche vivement des bénévoles.

- Madame le maire demande au conseil municipal de réfléchir au tarif de stationnement appliqué aux membres de l'association Exocet à Tougues qui pour un bon nombre d'entre eux ne sont pas domiciliés à Chens.

- Madame le maire informe le conseil municipal que Monsieur le Préfet a déféré au tribunal administratif le permis de construire accordé à la commune d'Hermance pour la construction d'un clubhouse au chemin du nid. De ce fait, la commune d'Hermance ne consent plus à nous céder ses terrains pour les travaux de la dernière tranche de la voie verte, route d'Hermance.

- Monsieur Cyril CORNU, conseiller municipal, a représenté Madame le maire à la réunion du 20 octobre 2022 avec les services de l'État sur le projet de base nautique. Ce dossier n'a pas fait l'objet d'opposition et le permis de construire devrait être déposé d'ici la fin de l'année 2022.

- Madame le maire rappelle au conseil municipal que nous recherchons toujours un agent recenseur et que l'échéance approche. Elle demande une mobilisation à tous ses collègues.

Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Pascale MORIAUD



La secrétaire  
Audrey MATTERA

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Audrey Mattera", written over a faint grid or background.

